

# **Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication**

**Modification du 19 mai 2005**

---

*L'Office fédéral de la communication  
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

<sup>1</sup> L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juin 2005.

19 mai 2005

Office fédéral de la communication:

Martin Dumermuth

<sup>1</sup> RS 784.101.21

*Annexe I*  
(art. 1, al. 1)

## **Exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7, al. 4, OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées**

No	Titre du document	Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/Exigence(s) essentielle(s) applicable(s)
PTA 01 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.	Installations de radiocommunication pour la navigation intérieure/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 02 Ed. 3	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE <sup>9</sup> du Conseil relative aux équipements marins.	Installations de radiocommunication pour la navigation en haute-mer/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 03 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz.	Balises avalanche/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 04 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (AIS).	Equipements du système d'identification automatique (AIS)/art. 7, al. 4, let. e, OIT

<sup>9</sup> JO no L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

*Annexe 2*  
(art. 1, al. 2)

## **Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT**

No	Titre du document	Edition
...		
RIR1004	Détection de mouvement (SRD)	3
...		
RIR1011	Identification par fréquence radio (SRD)	4
...		
RIR1021	Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée	2
...		
RIR1101	Equipements radioamateurs	2
...		
RIR1108	Radiolocalisation (civil)	

